

Canarama Western Ltd. (*Defendant*)
Appellant;

and

Campbelltown Sewer Services Limited
(*Plaintiff*) *Respondent.*

1972: October 19, 20; 1972: November 22.

Present: Abbott, Martland, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Contracts—Evidence—Sewerage contract—Interpretation—Agreement expressly providing for means by which contractor should establish cost of construction—Auditors' statement properly admitted as evidence of such cost.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing an appeal from a judgment of Primrose J. in favour of the respondent in an action on a contract. Appeal dismissed.

W. H. Hurlburt, Q.C., for the defendant, appellant.

J. E. Redmond, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—I am in agreement with the reasons for judgment delivered by Johnson J. A. on behalf of the Appellate Division.

It is only necessary for me to deal with one submission made before this Court by counsel for the appellant, namely, that the respondent had not produced any admissible evidence of the actual cost of construction of its sewage disposal system, which it claimed from the appellant pursuant to cl. 19 of the agreement between them dated January 30, 1956. The evidence as to this cost was in the form of an audited statement prepared by the respondent's auditors, which was sent to the appellant on November 16, 1965,

¹ (1971), 32 D.L.R. (3d) 367.

Canarama Western Ltd. (*Défenderesse*)
Appelante;

et

Campbelltown Sewer Services Limited
(*Demanderesse*) *Intimée.*

1972: les 19 et 20 octobre; 1972: le 22 novembre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Contrat—Preuve—Contrat de construction d'un système d'égouts—Interprétation—Entente stipule expressément les moyens par lesquels l'entrepreneur devait établir le coût de construction—État rédigé par comptables admis avec raison à titre de preuve de pareil coût.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel, de la Cour Suprême de l'Alberta¹, rejetant un appel d'un jugement du Juge Primrose en faveur de l'intimée dans une action sur contrat. Appel rejeté.

W. H. Hurlburt, c.r., pour la défenderesse, appelante.

J. E. Redmond, c.r., pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Je souscris aux motifs de jugement rendus au nom de la Chambre d'appel par le Juge Johnson.

Il me suffit d'examiner une seule prétention formulée devant cette Cour par l'avocat de l'appelante, soit, que l'intimée n'avait produit aucune preuve admissible du coût réel de construction de son système d'égouts, qu'elle a réclamé à l'appelante en conformité de la clause 19 de l'entente qu'elle avait conclue avec celle-ci le 30 janvier 1956. La preuve relative à ce coût a été présentée sous la forme d'un état rédigé par les comptables de l'intimée, et envoyé à l'appelante le 16 novembre 1965, en conformité de la demande que

¹ (1971), 32 D.L.R. (3d) 367.

pursuant to the written request of the appellant dated October 1, 1965. The appellant contends that this was hearsay evidence and was not admissible.

The answer to this contention is to be found in cl. 5 of the agreement abovementioned, which provided as follows:

The Contractor [Respondent] covenants and agrees that it shall keep true and accurate accounts of the cost of construction of the sewage collection and disposal system and shall furnish to the Company [Appellant] a financial statement certified by a firm of chartered accountants setting forth the true and accurate cost of the said system.

When the appellant requested this audited statement from the respondent it referred to the respondent's obligation, under cl. 5 of the agreement, to provide it. This request was made prior to the commencement of this action. No objection was taken by the appellant to the cost of construction of the system, as disclosed by the statement, prior to or during the trial of this action. None of the items in it was questioned.

In this case the agreement between the parties expressly provided for the means by which the respondent should establish to the appellant its cost of construction and, accordingly, the audited statement was properly admitted as evidence of such cost.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Hurlburt, Reynolds, Stevenson & Agrios, Edmonton.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Bishop, McKenzie, Jackson, Redmond, Bentley & Sharpe, Edmonton.

l'appelante avait formulée par écrit le 1^{er} octobre 1965. L'appelante soutient que c'était une preuve par oui-dire qui n'était pas admissible.

La réponse à cette prétention doit se trouver dans la clause 5 de l'entente précitée, qui prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] L'entrepreneur [l'intimée] s'engage à tenir des comptes véridiques et exacts du coût de construction du système d'égouts et doit fournir à la compagnie [l'appelante] un état financier certifié par une firme de comptables agréés et établissant le coût véridique et exact dudit système.

Lorsque l'appelante a demandé cet état vérifié à l'intimée, elle se reportait à l'obligation de le fournir qu'avait l'intimée, en vertu de la clause 5 de l'entente. Cette demande a été faite avant que l'action soit intentée. L'appelante ne s'est pas opposée au coût de construction du système, indiqué dans l'état, avant l'audition de la cause ou au cours de celle-ci. Aucun des détails y contenus n'a été mis en question.

En l'espèce, l'entente entre les parties stipule expressément les moyens par lesquels l'intimée devait établir le coût de construction pour le bénéfice de l'appelante et, par conséquent, l'état vérifié a été admis avec raison à titre de preuve de pareil coût.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Hurlburt, Reynolds, Stevenson & Agrios, Edmonton.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Bishop, McKenzie, Jackson, Redmond, Bentley & Sharpe, Edmonton.